

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/03/2012

Réception par le Prefet : 19/03/2012

Publication : 23/03/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-3-6-14

Séance du vendredi 16 mars 2012

POLITIQUE C03
SOUTIEN À L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT
C231 C731
SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE ET AUX COLLECTIVITES
C232 C632 C732

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général CG-2011-5-6-3 du 8 décembre 2011 relatif au Budget Primitif 2012 - Environnement Naturel,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU l'avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement, du Cadre de vie et de la Montagne du 24 janvier 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve la répartition des crédits relatifs à l'Education à l'Environnement (C231, C731), accorde les subventions et autorise leur versement aux maîtres d'ouvrage et associations concernés, selon le tableau récapitulatif joint en annexe 1 ;
- les montants s'élèvent en matière de fonctionnement à 734 300 €, les crédits nécessaires étant imputés sur le programme C731 au chapitre 65 nature 6574 fonction 738 et au chapitre 65 nature 65734 fonction 738 et en matière d'investissement à une dépense totale de 14 620 €, les crédits nécessaires étant imputés sur le programme C231 au chapitre 204 nature 20421 fonction 738 ;
- approuve la répartition des crédits relatifs au Soutien à la Vie Associative et aux Collectivités (C232, C732,) accorde les participations et les subventions et autorise leur versement aux maîtres d'ouvrage, syndicats mixtes et associations concernés, selon le tableau récapitulatif joint en annexe 2 ;

- les montants s'élèvent en matière de fonctionnement à 1 712 028 €, les crédits nécessaires étant imputés sur le programme C732 au chapitre 65 nature 6574 fonction 738 et au chapitre 65 nature 6561 fonction 738. En matière d'investissement une dépense totale de 18.850 € sera prélevée sur le programme C232 chapitre 204 natures 20421 et 20422 fonction 738 ;
- autorise le versement des cotisations récapitulées dans l'annexe 2. Les montants seront prélevés sur le programme C632 chapitre 011 nature 6281 fonction 738 ;
- approuve les termes des conventions correspondantes jointes à la délibération et autorise le Président à les signer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 16 MARS 2012

Programme régional d'éducation à l'environnement (E)
PROGRAMME 2012

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
PEE03939	Maison de la Nature à ALTENACH Equipement pédagogique "déchets"eau" et sentier découverte 2012	0,00		4 610,00
PEE03912	ARIENA CENTRE PERMANENT D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT Aide à l'Equipement 2012	0,00		3 500,00
PEE03933	ASS.ATOUS HAUTES VOSGES WILDENSTEIN Acquisition matériel pédagogique et mobilier	0,00		2 000,00
PEE03938	ASS.DU CENTRE D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT (CINE) DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE Installation prairie vivante et armoires rangement matériel pédagogique 2012	0,00		1 130,00
PEE03937	ASS.VIA LA FERME BURNHAUPT-LE-HAUT Acquisition tables et bancs pour l'accueil extérieur 2012	0,00		1 880,00
PEE03934	GEPMA - GROUPE ET PROT. MAMMIFERES D'ALSACE STRASBOURG Equipement pédagogique 2012	0,00		500,00
PEE03932	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE acquisition matériel pédagogique 2012	0,00		1 000,00
			Total	14 620,00

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 16 MARS 2012

Soutien à la vie associative et aux collectivités (E)
PROGRAMME 2012

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
VAC03824	CONSERVATOIRE BOTANIQUE D'ALSACE Aide à l'investissement 2012	0,00		8 850,00
VAC03826	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE Entretien du patrimoine et des espaces naturels 2012	0,00		10 000,00
			Total	18 850,00

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 16 MARS 2012

Programme régional d'éducation à l'environnement (F)
PROGRAMME 2012

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
PEE03915	Maison de la Nature à ALTENACH Animation et sensibilisation à l'environnement 2012	78 200,00
PEE03940	AAPA ALSACE Interventions collèges et lycées haut-rhinois 2012	1 200,00
PEE03928	ALSACE NATURE Sorties "dimanche-nature" 2012	8 000,00
PEE03925	ALTER ALSACE ENERGIES Animation et sensibilisation à l'environnement 2012	10 200,00
PEE03911	ARIENA CENTRE PERMANENT D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT Aide au fonctionnement 2012	145 750,00
PEE03923	ASS OBSERVATOIRE DE LA NATURE - COLMAR Animation et sensibilisation à l'environnement 2012	60 000,00
PEE03913	ASS.ATOUTS HAUTES VOSGES WILDENSTEIN Animation et sensibilisation à l'environnement 2012	77 000,00
PEE03914	ASS.DU CENTRE D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT (CINE) DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE Animation et sensibilisation à l'environnement 2012	78 200,00
PEE03920	ASS.LE LUPPACHHOF LA CLE DES CHAMPS BOUXWILLER Animation et sensibilisation à l'environnement 2012	35 000,00
PEE03918	ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE Animation et sensibilisation à l'environnement 2012	38 000,00
PEE03930	ASS.SAUMON-RHIN STRASBOURG Animation pédagogique autour du saumon 2012	3 000,00
PEE03921	ASS.VIA LA FERME BURNHAUPT-LE-HAUT Animation et sensibilisation à l'environnement 2012	35 000,00
PEE03931	GEPMA - GROUPE ET PROT. MAMMIFERES D'ALSACE STRASBOURG Animation pédagogique autour des mammifères dans les CINE	1 250,00
PEE03927	HISTOIRE NATURELLE & D'ETHNOGRAPHIE DE COLMAR(D') Animation et sensibilisation à l'environnement 2012	9 000,00
PEE03922	LE VIVARIUM DU MOULIN LAUTENBACH ZELL Animation et sensibilisation à l'environnement et sorties nature grand public 2012	29 000,00

PEE03926	LIGUE D'ALSACE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX Programme d'actions pédagogiques 2012	9 500,00
PEE03924	MAISON DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT SENTHEIM Animation et sensibilisation à la géologie 2012	17 000,00
PEE03919	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION Animation et sensibilisation à la faune et flore 2012	38 000,00
PEE03929	OCCE 68 (SIEGE) Animation programme "copains des villes - copains des champs" 2012	1 000,00
PEE03916	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE Animation et sensibilisation à l'environnement 2012	60 000,00

Total	734 300,00
-------	------------

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 16 MARS 2012

Soutien à la vie associative et aux collectivités (F)
PROGRAMME 2012

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
VAC03822	ALSACE NATURE HAUT-RHIN Aide au fonctionnement 2012	7 500,00
VAC03818	ASS.SAUMON-RHIN STRASBOURG Aide au fonctionnement 2012	40 000,00
VAC03827	BUFO Aide au fonctionnement 2012	10 395,00
VAC03817	CONSERVATOIRE BOTANIQUE D'ALSACE Aide au fonctionnement 2012	8 000,00
VAC03816	DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE SAUVAGE DE WITTENHEIM subvention de fonctionnement 2012	15 000,00
VAC03825	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE Aide au fonctionnement 2012	40 000,00
VAC03831	S M BRIGADES VERTES SM DES GARDES CHAMPETRES INTERCOMMUNAU Participation statutaire au fonctionnement 2012	1 434 463,00
VAC03828	SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES Participation statutaire au fonctionnement 2012	156 670,00
Total		1 712 028,00

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2012
en faveur du **Zoo de Mulhouse**
- M2A -

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'année 2012,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Mulhouse Alsace Agglomération (MAA), gestionnaire du Parc Zoologique et Botanique, sise à MULHOUSE, représentée par son Président -, statutairement habilité

ci-après désignée « Zoo de Mulhouse »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Zoo de Mulhouse est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

La conception d'outils pédagogiques en rapport avec les actions précitées.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de Fonctionnement :

Pour l'année 2012, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 38.000 € Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses du Zoo de Mulhouse pour mener à bien les actions visées en article 1 soit : les actions d'animation et la conception d'outils liés au programme pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation C731 65/738/65734 du budget départemental pour le fonctionnement et virés au compte de Mulhouse Alsace Agglomération.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU ZOO DE MULHOUSE

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Zoo de Mulhouse s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- d) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de Bergheim – 67600 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le Zoo de Mulhouse s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2012.

La durée de validité de l'aide au fonctionnement est de 1 an.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Zoo de Mulhouse de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Zoo de Mulhouse n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

"SANS OBJET"

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président de la M2A

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2012
en faveur de l'Association Vivarium du Moulin

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'année 2012,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace- B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association Vivarium du Moulin, sise à LAUTENBACH-ZELL, représentée par Mme Catherine GALLIATH – Présidente -, statutairement habilitée,

ci-après désignée "le Vivarium du Moulin"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Vivarium du Moulin est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : **Objet**

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public, les actions de conception et de réalisation de supports pédagogiques, notamment les expositions.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 :

Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2012, le Département du Haut Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 29.000 € Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses du Vivarium du Moulin pour mener à bien les actions décrites en article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation C 731 65/738/6574 du budget départemental pour le fonctionnement et viré au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU VIVARIUM DU MOULIN

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Vivarium du Moulin s'engage à :

- e) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- f) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- g) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- h) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- i) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de Bergheim 67 600 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière

d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le Vivarium du Moulin s'engage à :

- c) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- d) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2012.

La durée de validité de l'aide est de 1 année civile pour le fonctionnement.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Vivarium du Moulin de Lautenbach-Zell de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Vivarium du Moulin de Lautenbach-Zell n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

La Présidente

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2012
en faveur de l'association **VIA LA FERME**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association au titre de l'exercice 2012

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'association VIA LA FERME, sise à WITTENHEIM, représentée par Mme Marie MINDER - Présidente -, statutairement habilitée

ci-après désignée "l'association VIA LA FERME"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association VIA LA FERME est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subventions allouées

Fonctionnement :

Pour l'année 2012, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 35.000 € Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de Via La Ferme pour mener à bien les actions visées en article 1.

Investissement :

Pour l'année 2012, le Département du Haut Rhin alloue une subvention d'investissement de 1880 € au maximum soit 70% de la dépense facturée pour l'acquisition de matériel d'accueil extérieur.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Le règlement de la dépense d'investissement s'effectuera en une seule fois, sur présentation des factures acquittées correspondantes.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation 65/738/6574 du budget départemental en fonctionnement et C231 204/738/20421 en investissement et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION VIA LA FERME

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association VIA LA FERME s'engage à :

- j) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- k) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

- l) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- m) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- n) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de Bergheim à SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

L'association VIA LA FERME s'engage à :

- e) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- f) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2012.

La durée de validité de l'aide est de 2 années civiles pour l'investissement et de 1 année civile pour le fonctionnement.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association VIA LA FERME de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association VIA LA FERME n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

La Présidente

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2012
en faveur de l'association « Clef des champs »
- LUPPACHHOF-

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association pour l'exercice 2012,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association « La clef des champs- Le Luppachhof », sise à BOUXWILLER, représentée par M. Jean ZIPPER – Président -, statutairement habilité,

ci-après désignée « Le Luppachhof »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Luppachhof est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : **Objet**

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention allouée

Fonctionnement :

Pour l'année 2012, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 35.000 € Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses du Luppachhof pour mener à bien les actions visées en article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation 65/738/6574 du budget départemental en fonctionnement et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU LUPPACHHOF

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Luppachhof s'engage à :

- o) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, compte d'emploi de la subvention attribuée,
- p) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- q) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

- r) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (route de Bennwihr – 67600 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le Luppachhof s'engage à :

- g) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- h) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2012.

La durée de validité de l'aide est de 1 année civile pour le fonctionnement.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Le Luppachhof de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Le Luppachhof n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

M.....

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2012
en faveur de **l'association ECOMUSEE d'Alsace**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2012.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association Ecomusée d'Alsace, sise à UNGERSHEIM, représentée par M. Jacques RUMPLER – Président -, statutairement habilité

ci-après désignée « l'association ECOMUSEE »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association ECOMUSEE est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Fonctionnement :

Pour l'année 2012, le Département du Haut Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 38.000 €

Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de l'Ecomusée pour mener à bien les actions visées en article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation C731 65/738/6574 du budget départemental, et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ECOMUSEE

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

l'association ECOMUSEE s'engage à :

- s) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- t) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- u) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- v) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

- w) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de BERGHEIM, 67800 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

l'association ECOMUSEE s'engage à :

- i) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- j) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2012

La durée de validité de l'aide est de 1 année civile.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association ECOMUSEE de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception,

l'association ECOMUSEE n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

M.....

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2012
en faveur de l'association
SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,
Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et Sauvegarde Faune Sauvage pour la période 2011 à 2013
Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2012

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 7, rue Bruat-BP351- 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du,
ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association « Sauvegarde de la Faune Sauvage » sise à Wittenheim, représentée par M. Jean Paul BURGET, Président, habilité statutairement en date du 8 janvier 2002 ,

ci-après désigné "Sauvegarde Faune Sauvage "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de Sauvegarde Faune Sauvage faisant l'objet d'un financement départemental en 2012 sont :

1) le fonctionnement général et la poursuite des actions telles que définies dans la convention triennale de référence en son article 1.1.

2) la participation à la sauvegarde de la petite faune des champs et au plan de conservation du Grand Hamster.

Article 2 : Le montant alloué à Sauvegarde Faune Sauvage pour ces actions est fixé comme suit : 15.000 € pour l'aide au fonctionnement.

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2012

en faveur de l'association
SAUMON-RHIN

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut-Rhin et Saumon-Rhin pour la période 2011 à 2013,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2012,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351- 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du, ci-après désigné "Le Département" d'une part,

Et

l'Association Saumon-Rhin sise à OBERSCHAEFFOLSHEIM, représentée par M. Gérard BURKARD, Président, statutairement habilité, ci-après désigné "Saumon-Rhin " d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de Saumon-Rhin faisant l'objet d'un financement départemental en 2012 sont le fonctionnement général et la poursuite des actions statutaires, telles que rappelées dans la convention triennale en son article 1, notamment :

- gestion des géniteurs et achats des alevins
- transports et actions de repeuplement
- mise en œuvre de l'alevinage et suivi des peuplements
- actions de communication
- évaluation des actions selon critères définis
- interventions éducatives auprès des publics scolaires, dans le cadre du programme régional d'éducation à l'environnement

Article 2 : Le montant alloué à Saumon-Rhin pour ces actions est fixé à 43.000 €.

A titre indicatif, la répartition prévisionnelle est arrêtée comme suit :

- achats alevins et gestion des géniteurs: 25.000 €
- actions de repeuplement : 7.000 €
- mise en œuvre et suivi des peuplements: 5.000 €
- communication : 3.000 €
- actions pédagogiques : 3.000 €

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2012

en faveur de l'association
OBSERVATOIRE de la NATURE de COLMAR

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et l'Observatoire de la Nature pour la période 2011 à 2013

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2012

entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Observatoire de la Nature sise à COLMAR, 1 chemin du Neuland, représentée par M. Jean Paul FUCHS - Président -, statutairement habilité.

ci-après désigné "Observatoire de la Nature "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de l'Observatoire de la Nature faisant l'objet d'un financement départemental en 2012 sont :

- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)

Article 2 : Le montant alloué à l'Observatoire de la Nature pour ces actions est arrêté à :

- 60.000 € au titre du fonctionnement

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
à , le

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2012
en faveur de l'association
**Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement
(CINE) du Moulin à Lutterbach**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CINE du Moulin pour la période 2011 à 2013

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2012

entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association de gestion et d'animation du CINE de l'agglomération mulhousienne, sise à LUTTERBACH, représentée par M. Henry JENN - Président -, statutairement habilité.

ci-après désigné "CINE du Moulin "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions du CINE du Moulin faisant l'objet d'un financement départemental en 2012 sont :

- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)

Article 2 : Le montant alloué à CINE du Moulin pour ces actions est arrêté à :

- 78.200 € au titre du fonctionnement

- 1.130 € au maximum en investissement, soit 70 % de la dépense facturée, pour l'acquisition de matériel de rangement des outils pédagogiques et le matériel lié à la prairie fleurie.

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
à , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2012
en faveur de l'association
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (**CPIE**)
Atouts Hautes Vosges

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CPIE Atouts Hautes Vosges pour la période 2011 à 2013,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2012

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association CPIE Atouts Hautes Vosges, sise à Wildenstein, représentée par Monsieur Pierre HENRY - Président -, statutairement habilité

ci-après désigné "Atouts Hautes Vosges "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions d'Atouts Hautes Vosges faisant l'objet d'un financement départemental en 2012 sont :

- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)
- Acquisition et renouvellement du matériel pédagogique et du mobilier

Article 2 : Le montant alloué à Atouts Hautes Vosges pour ces actions est arrêté à : 77.000 € en fonctionnement et 2.000 € pour l'investissement, soit 35 % de la dépense facturée.

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
à , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2012
en faveur de l'association
ARIENA
Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en
Alsace

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,
Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et l'ARIENA pour la période 2011 à 2013
Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2012

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace -BP 20351- 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace sise à Sélestat, représentée par M. Patrick FOLTZER, Président, statutairement habilité,

ci-après désigné "ARIENA "
d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de l'ARIENA faisant l'objet d'un financement départemental en 2011 sont :

- mission de coordination régionale des projets d'actions proposés et menés par les structures membres de l'ARIENA ;
- coordination de la campagne régionale intitulée « Protéger l'environnement j'adhère » ;
- coordination du Label CINE
- coordination des « mercredi du patrimoine »

Article 2 : Le montant alloué à l'ARIENA pour ces actions est arrêté à 145.750 €uros en fonctionnement et à 3.500 € au maximum, soit 20% des dépenses facturées en investissement pour l'équipement du graphiste et le remplacement du véhicule de service.

La répartition indicative de l'aide au fonctionnement est la suivante :

Fonctionnement général, animation de réseau et PEJ : 135.000 €
Mercredi du Patrimoine : 4.500 €
Outil pédagogique pour SMRA : 4.000 €
Outil « détermination arbres » : 2.250 €

La répartition indicative de l'aide à l'investissement est la suivante :

Equipement graphiste : 1.000 €
Remplacement du véhicule de service : 2.500 €

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2012

en faveur de l'association de la
Maison de la Nature du Sundgau à ALTENACH

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CINE d'Altenach pour la période 2011 à 2013

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2012

entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association de la Maison de la Nature du Sundgau sise à ALTENACH, représentée par M. Daniel DIETMANN - Président -, statutairement habilité.

ci-après désigné "CINE d'Altenach "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions du CINE d'Altenach faisant l'objet d'un financement départemental en 2012 sont :

- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)

Article 2 : Le montant alloué au CINE d'Altenach pour ces actions est arrêté à :

- 78.200 € au titre du fonctionnement
- 4.610 € au maximum au titre de l'investissement, ventilés comme suit : acquisition d'équipements pédagogiques « déchets et eau » et « sentier découverte » à 35% du montant facturé et remplacement de la pompe du pressoir à pommes à 70% du montant facturé.

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
à ,le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE VERSEMENT
DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET
D'INVESTISSEMENT – 2012 à 2014

en faveur du
**Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement de l'Au
- Petite Camargue Alsacienne -**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Petite Camargue Alsacienne au titre de l'exercice 2012,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 - Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Petite Camargue Alsacienne, sise à SAINT-LOUIS, représentée par Monsieur Bernard TRITSCH – Président -, statutairement habilité

ci-après désignée "CINE de l'AU"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le CINE de l'Au est soutenu financièrement par le Département dans divers cadres d'activités, détaillés en article 1, dont la composante essentielle est le Programme d'actions d'éducation à l'environnement. La présente convention définit le cadre général des interventions du Département pour une durée de 3 ans à compter de 2012. Les montants annuels et actions spécifiques financées sont définis par convention annuelle d'exécution.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont liées d'une part au fonctionnement général de l'association, d'autre part aux actions d'éducation à l'environnement. Dans le détail, celles-ci sont définies comme suit :

EN FONCTIONNEMENT

- Aide au fonctionnement général
- Aide au fonctionnement de l'exposition mémoire du Rhin
- Aide au programme de mise en jachère
- Aide au programme « Cistude »
- Aide au programme « Ecloserie saumon »
- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)

EN INVESTISSEMENT

- Aide à l'investissement pour les aménagements des sentiers de découverte et bâtiments associés
- Aide à l'investissement en équipements d'accueil
- Aide à l'investissement associatif général, notamment entretien et maintenance des bâtis, infrastructures et milieux naturels

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement

Fonctionnement :

Le montant annuel alloué par le Département est arrêté dans une convention annuelle d'exécution, qui est annexée à la présente et qui comprend la ventilation dans les différents postes de fonctionnement indiqués en l'article 1.

Cette aide doit permettre de couvrir les dépenses du CINE de l'Au pour les actions d'animation et le fonctionnement général de la structure.

Investissement :

La subvention annuelle d'investissement, ainsi que le taux d'intervention retenu sont fixés par la convention annuelle d'exécution, annexée à la présente, sous la forme suivante : « montant attribué de ...N...€uros, au maximum, soit...N...% du montant facturé »

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Concernant les subventions d'investissement, les règlements seront effectués au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Les investissements non réalisés durant l'exercice devront faire l'objet d'une demande de report.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation 65/6574/738 éducation à l'environnement et soutien à la vie associative du budget départemental pour le fonctionnement et 204/20421/738 pour l'investissement, et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU CINE DE L'AU

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le CINE de l'Au de Saint-Louis s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...)
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (6 route de Bergheim, BP108 – 67602 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le CINE de l'Au s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant une durée de 3 ans à compter de l'année budgétaire 2012 et, en tout état de cause, pour la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre des exercices considérés.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans et en fonctionnement de 1 an.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le CINE de l'Au de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le CINE de l'Au de Saint-Louis n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2012
en faveur de l'association
CINE DE L'AU

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CINE de l'AU pour la période 2012 à 2014 ,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2012,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Petite Camargue Alsacienne, sise à SAINT-LOUIS, représentée par Monsieur Bernard TRITSCH – Président -, statutairement habilité

ci-après désignée "CINE de l'AU "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions du CINE de l'AU faisant l'objet d'un financement départemental en 2012 sont :

EN FONCTIONNEMENT

- Aide au fonctionnement général
- Aide au fonctionnement de l'exposition mémoire du Rhin
- Aide au programme de mise en jachère
- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)
- Aide au fonctionnement du programme d'élevage de la tortue cistude « Emys orbicularis »

EN INVESTISSEMENT

- Aide à l'investissement pour l'acquisition de matériels pédagogiques
- Aide à l'investissement en équipements d'accueil
- Aide à l'investissement associatif général, notamment entretien et maintenance des bâtis

Article 2 : Les montants alloués au CINE de l'AU pour ces actions sont arrêtés comme suit :

Aide au Fonctionnement

Les aides de fonctionnement allouées au CINE de l'AU pour l'exercice 2012 sont :

- Aide au fonctionnement général au titre du programme « soutien à la vie associative et aux collectivités » = 40.000 € (*à titre indicatif la répartition des dépenses prévues par l'association est : fonctionnement général 33.900 / programme jachère 4.600 / programme cistude 1.500*)
- Aide au fonctionnement de l'activité éducative au titre du « programme régional d'éducation à l'environnement » = 60.000 €
-

Aide à l'Investissement

Les aides à l'investissement allouées au CINE de l'AU pour l'exercice 2012 sont :

- Aide à l'investissement général au titre du programme « soutien à la vie associative et aux collectivités » = 10.000 € au maximum, soit 70% de la dépense facturée, incluant notamment les investissements associatifs généraux et les aménagements des espaces naturels et des équipements d'accueil
- Aide à l'investissement au titre du « programme régional d'éducation à l'environnement » = 1.000 € au maximum, soit 70% de la dépense facturée, destinés au renouvellement du matériel pédagogique

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

STRUCTURES	Subvt° 2008 accordée	Subvt° 2009 accordée	Subvt° 2010 accordée	Subvt° 2011 accordée	Nature	Actions 2012	à voter 2012 en
FONCTIONNEMENT							
ARIENA	142 366	145 513	144 188	144 750	F	fonctionnement, animation et projet de réseau, programme PEJ	145 750
CINE du Moulin Lutterbach	81 465	78 200	78 200	78 200	F	animation et sensibilisation à l'environnement	78 200
CINE Maison de la Nature - Sundgau	78 200	78 200	78 200	78 200	F	animation et sensibilisation à l'environnement	78 200
CINE CPIE Atouts Hautes Vosges	67 700	83 100	79 200	75 000	F	animation et sensibilisation à l'environnement	77 000
CINE Petite Camargue Alsacienne	58 650	58 650	59 000	59 000	F	animation et sensibilisation à l'environnement	60 000
Observatoire de la nature de Colmar	15 550	17 500	51 000	55 000	F	animation et sensibilisation à l'environnement	60 000
Ecomusée	38 000	38 000	38 000	38 000	F	animation et sensibilisation à l'environnement	38 000
Parc Zoologique de Mulhouse CAMSA	36 000	38 000	38 000	38 000	F	animation et sensibilisation à la faune et flore	38 000
LUPPACHHOF	30 000	35 000	35 000	35 000	F	animation et sensibilisation à l'environnement	35 000
Via La Ferme	30 000	35 000	36 300	35 000	F	animation et sensibilisation à l'environnement	35 000
Vivarium du Moulin	24 000	27 500	28 700	28 700	F	animation et sensibilisation à l'environnement + sorties nature grd public	29 000
Maison de la Géologie - Senheim	15 000	17 000	17 000	17 000	F	animation et sensibilisation à la géologie	17 000
Alter Alsace Energie	10 391	10 200	10 200	10 200	F	animation et sensibilisation à l'environnement	10 200
Ligue pour la Protection des Oiseaux	9 500	9 500	9 500	9 500	F	Programme d'actions pédagogiques	9 500
SHNE Colmar	8 500	8 500	8 500	8 500	F	animation et sensibilisation à l'environnement	9 000
Alsace Nature Région	8 000	8 000	8 000	8 000	F	sorties "dimanche-nature"	8 000
Saumon-Rhin	3 000	3 000	3 000	3 000	F	animation pédagogique autour du saumon	3 000
GEPMA					F	animation pédagogique autour des mammifères dans les CINE	1 250
AAPA Alsace					F	interventions collèges et lycées haut-rhinois	1 200
OCCE 68	6 280	4 100	4 000	2 000	F	animation programme "copains des villes-copains des champs"	1 000
	662 602	694 963	725 988	723 050			734 300
INVESTISSEMENT							
Petite Camargue Alsacienne	47 850	79 200	2 500	5 000	I	acquisition matériel pédagogique	1 000
Atouts Hautes Vosges	1 995	2 205	1 890	0	I	acquisition matériel pédagogique et mobilier	2 000
GEPMA	0	0	0	0	I	équipement pédagogique	500
Via la Ferme	1 327	2 719	0	875	I	acquisition tables et bancs pour l'accueil extérieur	1 880
CINE du Moulin Lutterbach	3 380	3 433	2 200	1 900	I	installation prairie vivante + armoires rangement matériel pédagogique	1 130
CINE Maison de la Nature - Sundgau	1 750	3 150	2 000	1 890	I	équipement pédagogique "déchets", "eau" et sentier découverte	4 610
ARIENA	1 500	875	4 100	1 480	I	renouvellement matériel graphiste + remplacement véhicule de service	3 500
	57 802	91 582	12 690	11 145			14 620

STRUCTURES	Subvt° 2008 accordée	Subvt° 2009 accordée	Subvt° 2010 accordée	Subvt° 2011 accordée	Nature subv.° 2012	Actions 2012	à voter 2012
FONCTIONNEMENT							
Brigade Verte - Syndicat mixte	1 378 600	1 395 143	1 409 100	1 434 463	F	participation statutaire	1 434 463,00
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges - Syndicat mixte	150 554	159 361	153 900	156 670	F	participation statutaire	156 670,00
Petite Camargue Alsacienne	51 800	51 800	43 000	40 000	F	fonctionnement général	40 000,00
Saumon-Rhin	40 000	40 000	40 000	40 000	F	programme saumon et autres poissons migrateurs	40 000,00
Sauvegarde Faune Sauvage	18 350	18 350	18 000	15 000	F	programme hamster + sauvegarde de la faune sauvage	15 000,00
BUFO	0	7 200	5 000	5 000	F	études et recherches relatives aux actions du Département dans le domaine des amphibiens	10 395,00
Conservatoire Botanique Alsacien	7 622	7 622	0	7 622	F	aide au fonctionnement du conservatoire	8 000,00
Alsace Nature 68	4 000	7 500	7 500	7 500	F	participation travaux GERPLAN et Syndicats de rivières	7 500,00
ASA du Gurne Rimbach					F	Cotisation annuelle 2010	1 505,41
ANCLI	1 000	1 000	1 000	1 000	F	Cotisation annuelle 2011	1 000,00
ENTITE PEFC	113	113	113	113	F	Cotisation annuelle 2011	113,00
	1 652 039	1 688 089	1 677 613	1 707 368			1 714 646,41
INVESTISSEMENT							
Petite Camargue Alsacienne	10 000	10 000	10 000	10 000	I	espaces naturels, entretien du patrimoine bâti et équipements d'accueil	10 000,00
Conservatoire Botanique Alsacien	0	0	0	0	I	équipements de démarrage de la structure (informatique, véhicule, conservation des collections)	8 850,00
	10 000	10 000	10 000	10 000			18 850,00